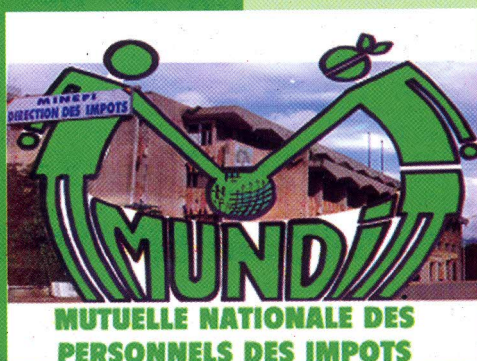


MUTUELLE NATIONALE DES PERSONNELS DES IMPÔTS

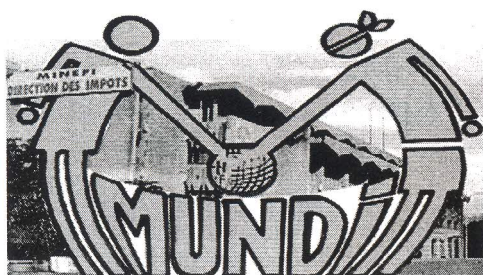
MUNDI



Statuts
&
Règlement intérieur

MUTUELLE NATIONALE DES PERSONNELS DES IMPÔTS

MUNDI



MUTUELLE NATIONALE DES
PERSONNELS DES IMPÔTS

Statuts

&

Règlement intérieur

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I Conditions d'adhésion

Section II Conditions de Démission, d'Exclusion et de Radiation

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 LES ORGANES DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

Section I Composition - Élection

Section II Réunions de l'Assemblée générale

Section III Attributions de l'Assemblée Générale

CHAPITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I Composition - Élection

Section II Réunions du Conseil d'Administration

Section III Attributions du Conseil d'Administration

CHAPITRE 4 BUREAU EXECUTIF

Section I Composition

Section II Attributions du Bureau Exécutif

CHAPITRE 5 COMITES REGIONAUX DE SUIVI

CHAPITRE 6 GESTION FINANCIERE

Section I Produits et charges

Section II Commissaire aux Comptes

Section III Auditeurs internes

TITRE III OBLIGATIONS DE LA MUNDI ET DES MEMBRES

CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES MEMBRES

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DE LA MUNDI ENVERS LES MEMBRES

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

CHAPITRE 2 REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 -FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1er.- Constitution et dénomination

Il est créé pour une durée illimitée entre les personnels de la Direction Générale des Impôts, sans distinction d'âge, de grade, de statut, de sexe ou de religion, une association mutualiste dénommée "Mutuelle Nationale des Personnels des Impôts", en abrégé MUNDI.

Article 2.- Siège social

Le Siège social de la MUNDI est fixé à Yaoundé.

Article 3.- Objet

(1) La MUNDI a pour objet :

- d'assurer la couverture maladie de ses membres et des personnes à charge telles que définies ci-dessous ;
- d'apporter la caution solidaire de la Mutuelle à certaines catégories de prêts contractés par les adhérents ;
- d'organiser l'entraide et la solidarité entre ses membres en vue de la facilitation du traitement de leurs divers problèmes de vie ;
- de souscrire le cas échéant une retraite complémentaire pour ses membres ;
- de fournir et de promouvoir des prestations et toutes activités autorisées par ses organes compétents ;
- de fournir le cas échéant des prestations de restauration et de service ;
- de promouvoir le cas échéant les activités sportives.

(2) La MUNDI est laïque, apolitique et à but non lucratif.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I. Conditions d'adhésion

Article 4.- Membres

La MUNDI comprend :

- un Président d'honneur ;
- des membres honoraires ;
- les membres es qualité ;
- des membres actifs.

Le Ministre en charge des Finances est le Président d'honneur de la MUNDI.

Peuvent également bénéficier de la qualité de membre honoraire, toutes personnes physiques ou morales qui, sans bénéficier des avantages de la MUNDI, contribuent à la prospérité et au rayonnement de celle-ci par des contributions ou prestations de toutes sortes.

La qualité de membre honoraire est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5.- Admission et adhésion

(1) Sont d'office membres actifs de la MUNDI les personnels fonctionnaires, contractuels et décisionnaires en activité dans les services centraux et extérieurs de la Direction Générale des Impôts et s'acquittant de leurs cotisations statutaires.

(2) Peuvent être membres actifs de la MUNDI :

- les personnels retraités justifiant d'au moins dix (10) années de cotisation à la MUNDI et s'acquittant de leurs cotisations statutaires ;
- les personnels dont la Direction Générale des Impôts constitue l'Administration d'origine ou d'appartenance, les fonctionnaires du corps des régies financières (impôts) mis en disponibilité, en détachement ou mutés dans d'autres administrations et s'acquittant de leurs cotisations statutaires.

Article 6.- Les membres actifs de la MUNDI sont tenus de remplir une fiche de renseignement dont le modèle est fourni par la MUNDI.

Section II. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, radiation et décès.

Article 7.- Démission

La démission est réservée aux membres honoraires. Elle peut être donnée à tout moment, par écrit.

Article 8.- Radiation

La radiation est constatée ou prononcée par le Conseil d'Administration contre tout membre actif qui cesse de faire partie du personnel de la Direction Générale des Impôts par suite de décès, démission, licenciement ou révocation.

Article 9.- Suspension/Exclusion

Le membre actif ou honoraire qui a volontairement causé aux intérêts de la MUNDI un préjudice dûment constaté peut, selon la gravité des faits, et suivants les modalités précisées dans le règlement intérieur, être suspendu ou exclu de la Mutuelle sur décision motivée du Conseil d'Administration.

Article 10.- Conséquences pour les cotisations

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Les cotisations continuent d'être dues ou exigibles pour le membre frappé d'une exclusion provisoire.

Article 11.- Conséquences pour les prestations

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion.

Toutefois, les prestations pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies demeurent acquises.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 - ORGANISATION

Article 12.- Organes

La vie de la MUNDI est organisée autour des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif ;
- les Comités Régionaux de Suivi.

CHAPITRE 2 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.- L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres et ses décisions s'imposent à la MUNDI.

Section I – Composition - Élections

Article 14.- Composition

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la MUNDI. Elle est composée des Délégués des sections, des membres honoraires de la Mutuelle et des membres es qualité.

Le commissaire aux comptes ainsi que les membres du Bureau Exécutif prennent part aux travaux de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Article 15.- Membres ès qualité

Sont membres es qualité de l'Assemblée Générale :

- le Directeur Général des Impôts ;
- les Directeurs et Assimilés ;
- les Chefs de Centres Régionaux des impôts ;
- le Responsable en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales de la Direction Générale des Impôts.

Article 16.- des sections

La section est la circonscription électorale de base et correspond à la circonscription fiscale régionale.

Toutefois, les services centraux de la DGI constituent une section autonome.

Les personnels retraités, détachés, mis en disponibilité ou mutés constituent également une section.

Chaque section élit quatre délégués. Les Directeurs ou assimilés et les Chefs de Centres Régionaux ne peuvent être élus délégués.

Les modalités d'élection des Délégués sont fixées par le Règlement Intérieur et précisées par décision du Président de l'Assemblée Générale.

Article 17.- Durée du mandat

Les Délégués sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles une fois.

Article 18.- Vacance et mutation

En cas de vacance en cours de mandat par suite de décès, radiation, exclusion, mutation ou pour toute autre cause d'un Délégué, il est procédé à l'élection d'un nouveau délégué dans un délai de 45 jours, dans les mêmes conditions et formes.

Article 19.- Bureau

- (1) Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé ainsi qu'il suit :
 - **Président** : le Directeur Général des Impôts
 - **Rapporteur** : le responsable en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales ;
 - **deux assesseurs** élus lors de l'Assemblée Générale électorale.
- (2) Les assesseurs sont élus pour un mandat de trois (03) ans ; ils ne sont pas rééligibles.

Section II – Réunions de l'Assemblée Générale

Article 20.- Convocation et Ordre du jour

(1) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, au cours du premier trimestre, sur convocation de son Président.

Elle peut également être convoquée en session extraordinaire par :

- le Président ;
- la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ;

- la majorité des 2/3 des administrateurs composant le Conseil d'Administration ;
- les commissaires aux comptes ;
- les liquidateurs le cas échéant.

(2) L'ordre du jour est communiqué aux Délégués, en même temps que la convocation, au plus tard 15 jours avant la tenue de l'AG.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par cent (100) membres actifs au moins, est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée.

Article 21.- Un procès-verbal est établi à la fin de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Il est transcrit sur le registre approprié et conservé aux archives tenues par le Secrétariat Général de la Mutuelle.

Article 22.- Règles de quorum

(1) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de deux tiers au moins des membres.

(2) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, une majorité de 2/3 de tous les membres est requise lorsque la délibération porte sur :

- une modification des statuts ;
- tout programme d'emprunt ou d'investissement supérieur à 100 millions de F CFA.

(4) La majorité requise est de ¾ lorsque la délibération porte sur :

- la fusion de la MUNDI avec un autre groupement mutualiste ;
- la scission de la MUNDI en plusieurs Mutuelles ;
- la dissolution volontaire.

Chaque Délégué a droit à une voix en cas de vote. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation.

Article 23.- Attributions des membres du Bureau de l'Assemblée Générale

(1) Le Président de l'Assemblée Générale dirige les débats et supervise les opérations électorales.

(2) Le Secrétaire rapporte les travaux et enregistre les résolutions qui sont validées séance tenante.

Il rédige le procès-verbal de la réunion.

(3) Les assesseurs assurent l'ordre et la discipline lors des réunions. Ils recueillent les bulletins et procèdent au décompte des voix à l'issue des votes.

Section III – Attributions de l'Assemblée Générale

Article 24.- Compétence

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- approuver et modifier les Statuts et le Règlement intérieur ;
- définir la politique et les orientations générales de la MUNDI ;
- élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, les Auditeurs internes ;
- recruter et révoquer le(s) Commissaire(s) aux comptes ;
- se prononcer sur les activités exercées par la MUNDI ;
- se prononcer sur les prestations offertes ;
- statuer sur toutes les questions diverses à elle soumises par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'administration ;
- approuver :
 - les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - le rapport du Commissaire aux comptes ;
 - le rapport du Conseil d'Administration ;
- autoriser les emprunts et les programmes d'investissements supérieurs à 100 millions F CFA ;
- autoriser un prélèvement sur les cotisations des membres actifs pour la constitution du fonds d'établissement ;
- arrêter le montant des jetons de présence pour les membres de l'Assemblée Générale, et ceux du Conseil d'Administration ;
- décider de la fusion avec une autre mutuelle, de la scission ou de la dissolution de la MUNDI.

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'objet de la Mutuelle.

Elle peut également constituer en son sein des équipes techniques pour examiner des questions diverses.

CHAPITRE 3 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I – Composition - Élections

Article 25.- Composition

Le Conseil d'Administration de la MUNDI comprend neuf (09) membres dont sept (07) membres élus et deux (02) membres es qualité.

Article 26.- Le Conseil d'Administration est composé de :

- deux (02) Administrateurs es qualité : le Directeur Général des Impôts et le responsable en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales ;
- sept (07) Administrateurs élus par l'Assemblée Générale dont :
 - un (01) Directeur ou assimilé ;
 - un (01) Chef de Centre Régional des Impôts ;
 - deux (02) Administrateurs représentant les personnels fonctionnaires ;
 - deux (02) Administrateurs représentant les personnels contractuels ;
 - un (01) Administrateur représentant les personnels retraités, mis en disponibilité, en détachement ou mutés dans d'autres administrations.

Les Directeurs ou assimilés et Chefs de Centres Régionaux des impôts ne peuvent représenter les personnels fonctionnaires ou contractuels.

Article 27.- Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 28.- Incompatibilité

Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celles de membres du Bureau Exécutif et d'Auditeurs Internes.

Article 29.- Vacance

En cas de vacance en cours de mandat d'un Administrateur par suite de décès, démission, radiation ou exclusion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et conditions au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 30.- Bureau

Le Conseil d'Administration est présidé par le Directeur Général des Impôts.
Le Directeur Exécutif rapporte les travaux.

Article 31.- Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et soumet l'ordre du jour à l'approbation du conseil.

Il dirige les débats et assure, d'une manière générale, l'ordre et la discipline à l'occasion des travaux.

Section II – Réunions du Conseil d'Administration

Article 32.- Réunions et quorum

(1) Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre, sur convocation de son Président.

(2) Il peut également être convoqué en session extraordinaire par :

- Le président ;
- au moins cinq (05) de ses membres.

(3) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si 4/5 au moins de ses membres sont présents.

Les réunions du Conseil d'Administration sont sanctionnées par un procès-verbal qui est transcrit dans un registre approprié et conservé aux archives tenues par le Secrétariat Général de la Mutuelle.

Article 33.- Chaque membre dispose d'une voix. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 34.- Le Bureau Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section III – Attributions du Conseil d'Administration

Article 35.- Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les prérogatives suivantes :

- approuve le programme d'activités annuel de la MUNDI ;

- définit la stratégie générale annuelle de gestion de la MUNDI et les cahiers des charges des prestations retenues en faveur des membres ;
- sélectionne les prestataires d'assurance maladie ;
- vote le budget de la MUNDI ;
- fixe le montant et la périodicité des indemnités pour travaux spéciaux pour le Président du Conseil d'administration, les membres du bureau exécutif, des comités régionaux de suivi et des auditeurs internes ;
- présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel de gestion qui mentionne entre autres l'évolution de l'effectif de la MUNDI entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- approuve les rapports de gestion du Bureau Exécutif ;
- exploite les rapports des auditeurs internes et du commissaire aux comptes ;
- arrête les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration rend compte de l'exercice de son mandat à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut demander la révocation, par l'Assemblée Générale, d'un membre du Bureau Exécutif.

Article 36.- Les membres du Conseil peuvent, par décision du Conseil d'Administration, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable dûment constaté aux deux séances ordinaires annuelles.

Article 37.- Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, les Administrateurs perçoivent des jetons de présence lors de la tenue des réunions du Conseil d'Administration et ont droit au remboursement des frais de transport pour ceux qui résident hors de Yaoundé.

Article 38.- Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la MUNDI ou passé un marché avec celle-ci.

Article 39.- Il est interdit aux Administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des commissions ou ristournes sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE 5- BUREAU EXECUTIF

Article 40.- L'Assemblée Générale élit pour trois (03) ans renouvelable une fois un Bureau Exécutif chargé de la gestion quotidienne de la MUNDI.

Section I - Composition

Article 41.- Composition, éligibilité et vacance

Le Bureau Exécutif est composé de la manière suivante :

- un Directeur Exécutif ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général-Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Ils sont élus pour un mandat de trois (03) ans et sont rééligibles une fois. Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes ayant qualité de membre.

En cas de vacance en cours de mandat d'un de ses membres, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et conditions au cours de la prochaine Assemblée Générale.

Toutefois, dans l'attente de cette Assemblée Générale, les intérimis sont assurés selon les règles de suppléance prévues dans les dispositions des articles 43 et 44.

Section II – Attributions des membres du Bureau Exécutif

Article 42.- Le Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif :

- représente la MUNDI en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- ordonne les dépenses de la MUNDI conjointement avec le Trésorier Général ;
- préside les réunions du Bureau Exécutif ;
- cosigne avec le Secrétaire Général les contrats, commandes et marchés de la MUNDI ;
- cosigne avec le Trésorier Général, les actes et documents relatifs aux transactions financières ;
- Il transmet semestriellement au Président du Conseil d'Administration un rapport sur le fonctionnement de la MUNDI.

Article 43.- Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général :

- assure la gestion administrative de la MUNDI ;
- cordonne et centralise l'activité des Comités Régionaux de Suivi ;
- organise avec les prestataires, le service effectif des prestations dans le respect des Termes de Référence des contrats ;
- prépare les réunions du Bureau Exécutif ;
- élabore les procès-verbaux et les comptes-rendus des réunions ;
- tient le fichier des adhérents et de leurs ayants-droit ;
- archive les documents et conserve les archives de la MUNDI.

Il est secondé par un Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs.

Il supplée le Directeur Exécutif en cas d'empêchement.

Article 44.- Le Trésorier Général

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la MUNDI et tient la comptabilité.

Il contresigne les titres de paiement et fait encaisser les sommes dues à la MUNDI.

Il est responsable des fonds.

Il est secondé par un Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs.

Il produit le rapport financier.

Article 45.- Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre pour examiner et approuver les rapports des Comités Régionaux de Suivi.

Article 46.- Le Bureau Exécutif transmet semestriellement au Conseil d'Administration un compte rendu d'activités et annuellement à l'Assemblée Générale.

Section III – Personnels administratifs

Article 47.- Le Bureau Exécutif est assisté dans sa tâche de gestion de la MUNDI par des personnels administratifs comprenant : un Secrétaire, un Comptable et un Agent de liaison.

Ces personnels sont salariés de la MUNDI et leurs tâches sont définies dans leurs contrats de travail. Leurs salaires sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Section IV – Auditeurs internes

Article 48.- Deux Auditeurs internes sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de la MUNDI.

Ils sont chargés de toutes les opérations de contrôle interne, notamment :

- le contrôle budgétaire et comptable ;
- le contrôle de la caisse et de la banque ;
- le contrôle du respect des procédures ;

le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'Administration.

Les auditeurs internes rendent semestriellement compte au conseil d'administration.

Leur mandat est de trois (3) ans non renouvelable.

CHAPITRE 6 - COMITES REGIONAUX DE SUIVI

Article 49.- Composition

Il est créé des Comités Régionaux de Suivi correspondant aux circonscriptions fiscales régionales.

Le Comité Régional de Suivi est constitué d'un Coordonateur et d'un coordonateur adjoint élus dans les mêmes conditions que les Délégués de Section ainsi que d'un trésorier.

Le Trésorier est es qualité le responsable des Affaires Générales du Centre Régional.

Article 50.- Réunion

Le Comité Régional de Suivi se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Coordonateur.

le Coordonateur adjoint rapporte les travaux.

Un procès-verbal est dressé au terme de chaque réunion. Un exemplaire est envoyé au Bureau Exécutif.

Article 51.- Attributions

Le Comité Régional de Suivi a pour mandat :

- d'animer au plan local les activités de la MUNDI ;
- de servir de relais avec le bureau exécutif.

Le Coordonnateur et le Trésorier cosignent tous les actes d'autorisation des dépenses.

CHAPITRE 7 - GESTION FINANCIERE

Section I – Produits et charges

Article 52.- Produits

(1) Les produits de la MUNDI comprennent :

- les cotisations obligatoires des membres actifs ;
- les contributions volontaires des membres honoraires ;
- les dons et legs ;
- les subventions accordées à la MUNDI par des structures privées ou publiques ;
- les intérêts des fonds placés ou déposés dans un/des établissement(s) bancaire(s) agréé(s) par l'autorité monétaire ;
- le produit des contributions allouées à la Mutuelle par des textes particuliers ;
- le produit des activités organisées directement ou indirectement par la MUNDI ;
- les bénéfices tirés des investissements productifs réalisés par la Mutuelle.

(2) La Direction Générale des Impôts est tenue d'effectuer toutes les diligences pour le recouvrement, l'affectation et le reversement du produit des subventions accordées à la MUNDI par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les services administratifs de la Direction Générale des Impôts ainsi que les organes compétents de la MUNDI assurent le recouvrement des recettes de la MUNDI.

Article 53.- Charges

(1) Les charges comprennent :

- les prestations accordées aux membres actifs et à leurs ayants-droits ;
- les frais de fonctionnement des organes statutaires ;
- les honoraires payés aux prestataires et aux experts.

(2) En aucun cas les charges liées au fonctionnement des organes statutaires de la MUNDI ne peuvent excéder 7% de son budget annuel.

Article 54.- Les dépenses de la MUNDI sont coengagées par le Directeur Exécutif et le Secrétaire Général.

Les titres de paiements sont cosignés par le Directeur Exécutif et le Trésorier Général du Bureau Exécutif.

Les principes en vigueur pour l'engagement et le paiement des dépenses sont ceux de la comptabilité privée.

Article 55.- Exercice comptable

L'exercice comptable de la MUNDI commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 56.- Comptabilité

La MUNDI tient une comptabilité conforme aux plan et procédures comptables appliqués au Cameroun. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice et transmis aux organes compétents au plus tard le 15 mars qui suit la clôture de l'exercice.

Article 57.- Les excédents annuels des recettes sur les dépenses sont intégralement affectés à la constitution du fonds de réserve.

Section II – Commissaire aux comptes

Article 58.- L'Assemblée Générale recrute un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA), pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Commissaire aux comptes ne doit avoir ni de liens familiaux, ni de liens professionnels ou d'affaires avec un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif de la MUNDI.

Le rapport de contrôle annuel des comptes est rendu public devant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut mettre fin à tout moment au mandat du commissaire aux comptes en cas de défaillance constatée.

Article 59.- Attributions

Le commissaire aux comptes est chargé :

- du contrôle régulier de la gestion de la Mutuelle par le Bureau Exécutif ;
- du contrôle de la régularité et de la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que de l'exactitude des informations figurant sur les comptes de la MUNDI ;
- de l'évaluation du bon fonctionnement des activités ;
- de la vérification des pièces, livres, caisses et autres actifs de la MUNDI et de tout contrôle jugé opportun.

Section III- Auditeurs internes

Article 60.- (1) Deux Auditeurs internes sont désignés par l'Assemblée Générale.

(2) Les auditeurs internes ont pour mission de veiller, pour le compte de l'Assemblée Générale, au bon fonctionnement du Bureau Exécutif et, en particulier, à la régularité des actes posés par ce dernier.

(3) Un acte particulier du Président du Conseil d'Administration détermine les modalités d'intervention des Auditeurs internes.

TITRE III – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DE LA MUNDI

CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DES MEMBRES ENVERS LA MUNDI

Article 61.- (1) Les membres sont astreints au respect des dispositions du présent statut ainsi que du règlement intérieur.

(2) Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci fait l'objet soit d'un prélèvement à la source sur leurs primes et remises, soit d'un paiement spontané suivant les modalités ci-après :

- a) Pour les personnels en service à la Direction générale des Impôts :
 - 15% du montant des remises ;
 - un montant équivalent à 15% des remises à l'occasion des paiements des primes spéciales.

- b) Pour les personnels retraités :
- 05% du montant mensuel de leur pension dont le versement doit être effectué au plus tard le 30 de chaque mois ;
- c) Pour les personnels mis en disponibilité, en détachement ou mutés :
- un montant équivalent aux cotisations des personnels de même rang et grade en activité à la Direction Générale des Impôts, acquitté au plus tard le 30 de chaque mois.
- (3) Les sommes ainsi prélevées sont affectées à hauteur de 93% à la couverture des prestations d'assurance maladie, et de 7% pour le fonctionnement.

Article 62.- En cas de non paiement de sa cotisation mensuelle pendant trois (03) mois consécutifs en dépit des relances des organes de la MUNDI, le membre défaillant est suspendu du bénéfice des prestations de la MUNDI.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DE LA MUNDI ENVERS SES MEMBRES

Article 63.- Prestations en faveur des membres.

La MUNDI s'oblige à effectuer en faveur de ses membres :

- la prise en charge des soins de santé des membres actifs ainsi que de leur(s) conjoint(s) et de leurs enfants à charge légitimes, reconnus ou légalement adoptés âgés de 25 ans au plus ;
- le paiement d'un capital-obsèques en cas de décès d'un membre actif, de son ou ses conjoint(s) ou de son/ses enfant(s) remplissant les critères énoncés ci-dessus ;
- la facilitation et la négociation, le cas échéant, d'ordre et pour le compte des membres de service divers tel que le prêt à la construction ou à l'acquisition d'un logement ;
- l'exploitation des éléments de patrimoine de la Mutuelle ou leur mise en concession ;
- toute autre prestation ayant un lien direct avec l'objet de la Mutuelle et adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 64 :- Les modalités de mise en œuvre de ces prestations sont définies le cas échéant par des textes particuliers.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 65 :- Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale complète et précise, le cas échéant, les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur fait partie intégrante des textes régissant la MUNDI.

CHAPITRE 2 – ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 66.- Les présents Statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

La modification est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 au moins des membres présents ou représentés.

Article 67 :- La dissolution volontaire de la MUNDI ne peut être prononcée que par une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 4/5 au moins des membres présents ou représentés.

Article 68 :- L'Assemblée Générale, outre la dissolution, règle par délibération la dévolution du patrimoine de la MUNDI conformément à la législation en vigueur.

Article 69 :- Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de signature par le Président de l'assemblée Générale et abrogent les statuts antérieurs de la MUNDI.

Le Président de l'Assemblée Générale

Alfred Bagueka Assobo